

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Declaring that the
Provisions of the Regulations
Respecting Reduction in the
Release of Methane and Certain
Volatile Organic Compounds
(Upstream Oil and Gas Sector)
Do Not Apply in British
Columbia

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique

SOR/2020-60 DORS/2020-60

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia

- Declaration
- ² Expiry
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique

- Déclaration
- ² Cessation d'effet
- ³ Entrée en vigueur

Registration SOR/2020-60 March 25, 2020

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia

P.C. 2020-166 March 24, 2020

Whereas, pursuant to subsection 332(1)° of the Canadian Environmental Protection Act (1999)°, the Minister of the Environment published in the Canada Gazette, Part I, on June 15, 2019, a copy of the proposed Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, the Minister of the Environment and the Government of British Columbia have entered into a written agreement referred to in subsection 10(3) of that Act to the effect that there are in force by or under the laws of British Columbia

- (a) provisions that are equivalent to the provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) made under subsection 93(1) of that Act: and
- **(b)** provisions that are similar to sections 17 to 20 of that Act for the investigation of alleged offences under environmental legislation of British Columbia;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 10(3) of the Canadian Environmental Protection Act (1999)^b, makes the annexed Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique

C.P. 2020-166 Le 24 mars 2020

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 15 juin 2019, le projet de décret intitulé *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision:*

Attendu que le ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont conclu l'accord d'équivalence prévu au paragraphe 10(3) de cette loi, par lequel ils sont convenus que sont applicables en Colombie-Britannique dans le cadre des règles de droit de cette province:

- (a) d'une part, des dispositions équivalentes à celles du Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) pris en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi;
- **(b)** d'autre part, des dispositions semblables aux articles 17 à 20 de cette loi concernant les enquêtes pour infractions à la législation de la Colombie-Britannique en matière d'environnement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Enregistrement DORS/2020-60 Le 25 mars 2020

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique

Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia. certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique, ci-après.

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique

Declaration

- **1** Except with respect to a federal work or undertaking, the following provisions of the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* do not apply in British Columbia:
 - (a) sections 1 to 25, 28 to 36 and 42 to 56;
 - **(b)** sections 26, 27 and 37 to 41.

Expiry

2 The provisions of this Order cease to have effect on the day on which the agreement between the Minister of the Environment and the government of British Columbia, entitled "Agreement on the Equivalency of Federal and British Columbia Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in British Columbia, 2020", terminates or is terminated under subsection 10(8) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999.

Coming into Force

- **3 (1)** This Order, except Paragraph 1(b), comes into force on the day on which it is registered.
- (2) Paragraph 1(b) comes into force on January 1, 2023.

Déclaration

- 1 Les articles ci-après du Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'appliquent pas en Colombie-Britannique, sauf à l'égard d'une entreprise fédérale :
 - a) les articles 1 à 25, 28 à 36 et 42 à 56;
 - **b)** les articles 26, 27 et 37 à 41.

Cessation d'effet

2 Le présent décret cesse d'avoir effet à la date à laquelle l'Accord sur l'équivalence des règlements du Canada et de la Colombie-Britannique sur les émissions de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Colombie-Britannique, 2020, conclu entre le ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Colombie-Britannique, prend fin en application du paragraphe 10(8) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

Entrée en vigueur

- **3 (1)** Le présent décret, sauf l'alinéa 1b), entre en vigueur à la date de son enregistrement.
- (2) L'alinéa 1b) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.